



7.3

DEC\_0133\_2024

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### RÉALISATION D'UN EMPRUNT BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022 portant délégation au Président,  
VU le vote du Budget par le conseil communautaire en date du 15 avril 2024,  
VU la décision modificative n°1 au budget principal en date du 16 septembre 2024,  
VU la décision modificative n°2 au budget principal en date du 4 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle de contracter un emprunt pour financer son programme d'investissement,

**CONSIDÉRANT** la consultation réalisée auprès de quatre établissements bancaires,

**CONSIDÉRANT** l'analyse des offres de quatre établissements bancaires ayant répondu à la consultation,

**CONSIDÉRANT** l'offre de la Banque postale située 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645.

**Le Président décide**

**Article 1er :**

Pour financer la section d'investissement 2024, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, décide de contracter auprès de la Banque postale, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant 510 000 €, cinq cent dix mille euros
- Taux : 3,17 %
- Durée : 10 ans et 2 mois
- Type d'amortissement du capital : Constant
- Périodicité des intérêts : Trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,05% du montant du contrat de prêt, soit 255 €
- Date de versement des fonds : en une seule fois avant le 29 janvier 2025
- Modalités de remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Préavis de 50 jours calendaires.
- Base de calcul des intérêts : sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours

**Article 2 :**

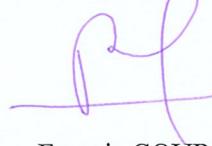
Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque postale.

**Article 3 :**

La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

Fait à Pont-Audemer, le 9 décembre 2024

Le Président



Francis COUREL

